

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 24 pendant les travaux de
Purges de chaussée du 26 au 28 octobre 2020
sur les communes de SAINT-LOUP-DU-DORAT,
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF et
VAL-DU-MAINE (Ballée)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-526-233

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

Du 22 octobre 2020

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

VU l'avis du Préfet en date du 13 octobre 2020, réceptionné le 20 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la demande en date du 7 octobre 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de purges de chaussée, sur la route départementale n° 24, hors agglomération, sur les communes de Saint-Loup-du-Dorat, Beaumont-Pied-de-Bœuf et Val-du-Maine (Ballée), nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pendant la durée des travaux de purges de chaussée concernant la RD 24 du 26 au 28 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 0 + 062 au PR 3 + 870, sauf pour les riverains et les services de secours, sur les communes de Saint-Loup-du-Dorat, Beaumont-Pied-de-Bœuf et Val-du-Maine (Ballée), hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Saint-Loup-du-Dorat vers Chémeré-le-Roi :

- RD 21 entre la RD 24 et la RD 166
- RD 166 entre la RD 21 et la RD 24

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Meslay-du-Maine.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Saint-Loup-du-Dorat, Beaumont-Pied-de-Bœuf et Val-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Messieurs les Maires de Saint-Loup-du-Dorat, Le Buret, la Cropte, Chémeré-le-Roi, Val-du-Maine et Beaumont-Pied-de-Bœuf,
- L'entreprise EUROVIA,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Préfet de La Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Laval,
- M. le Directeur services techniques de la CCPMG,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020